

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le :

Numéro : **A-832**Objet : DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT, INTIMIDATIONS ET/OU BRIMADES,
ENTRE ÉLÈVES

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-832 datée du 12 octobre 2011. Elle établit une procédure d'enquête, de dépôt et règlement de plainte pour harcèlement, intimidation et/ou brimades entre élèves, quand les auteurs des comportements incriminés invoquent des idées préconçues pour justifier leurs actes.

Modifications

- Cette disposition étend la portée du texte afin d'interdire la discrimination et toutes les formes d'intimidation, harcèlement et brimades (p.1, § I)
- Elle pose clairement l'interdiction des actes justifiés par une appartenance, réelle ou supposée, d'un élève à ce qu'on appelle une *protected class* (groupe légalement protégé contre toute discrimination basée sur une caractéristique commune comme la race, la couleur de peau, la religion, l'origine nationale, l'âge etc.) (p.1, § I)
- Elle clarifie quelles formes de harcèlement, intimidation et brimades sont interdites (p.1, § I.C)
- Elle énonce les types de technologies de l'information susceptibles d'être utilisées par les auteurs des comportements interdits (p.2, §§ I.D, E)
- Elle énonce les règles de remplacement provisoire (en cas d'incapacité temporaire à remplir leur mission) ou définitif des référents RFA (*Respect For All* - Respect pour tous) (p.2, § II.A)
- Elle impose, au personnel, témoin ou informé d'une situation de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades entre élèves, un délai maximum d'une journée scolaire pour signaler oralement les faits constatés ou présumés, suivi d'un délai maximum de 2 journées scolaires après le signalement oral, pour soumettre un rapport écrit sur le sujet (p.3, § II.D)
- Elle précise comment les conclusions des enquêtes menées suite à dépôt de plainte pour discrimination et harcèlement, intimidation et/ou brimades sont rapportées au plaignant comme à celui qui a fait l'objet de la plainte (p.4, § III.E)
- Elle multiplie les types de formation à fournir au personnel, dans lequel, précise t-elle, sont inclus les employés dont les missions ne consistent pas à instruire directement les élèves (p.4 et 5, §§ V.D, E)
- Les pièces jointes ont été mises à jour pour refléter les amendements apportés à cette disposition réglementaire.

ABRÉGÉ

Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a pour politique d'entretenir un climat scolaire et éducatif où chacun se sent soutenu et en sécurité, dans un cadre libre de tout harcèlement, intimidation et brimades entre élèves, et de discrimination, d'un élève sur un autre, fondée sur sa connaissance ou l'idée qu'il se fait, de la race, couleur de peau, des croyances, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, du statut de citoyen/d'immigré, de la religion, du sexe, de l'identité/expression ou/et orientation sexuelles, du handicap ou du poids de sa victime. À l'école, ces formes de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades sont interdites et ne seront pas tolérées, avant, pendant et après les heures de cours, que ce soit dans l'enceinte scolaire, au cours d'événements patronnés par l'établissement scolaire, pendant le transport dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre le déroulement de l'instruction, peut, ou pourrait, mettre en danger la santé, la sécurité, les bonnes mœurs ou le bien-être de la communauté formée par les élèves, enseignants, parents, personnel scolaire et toute autre personne impliquée dans la vie scolaire. Les élèves, reconnus coupables d'infraction à cette disposition réglementaire feront l'objet de mesures disciplinaires comme prévues par le Code de discipline et la Disposition réglementaire A-443 du Chancelier. Pour vous renseigner sur les plaintes pour harcèlement sexuel entre élèves, veuillez vous référer à la Disposition réglementaire A-831 du Chancelier.

I. RÈGLES ET PRINCIPES

- A. Le Département de l'Éducation de la Ville de New York a pour politique d'entretenir un climat scolaire et éducatif où chacun se sent soutenu et en sécurité, dans un cadre libre de tout harcèlement, intimidation ou brimades d'un élève sur un autre, et de discrimination entre élèves, dont les auteurs se fonderaient sur leur connaissance ou perception, de la race, couleur de peau, des croyances, de l'appartenance ethnique, de l'origine nationale, du statut de citoyen/d'immigré, de la religion, du sexe, de l'identité/expression ou/et orientation sexuelles, du handicap ou du poids de leur victime. [La liste des *protected class* (groupes ayant une caractéristique commune qu'il est illicite d'invoquer pour les discriminer) figure dans la pièce jointe n° 1.] À l'école, la discrimination, le harcèlement, les intimidations et/ou brimades sont interdits avant, pendant et après les heures de cours, pendant le transport dans des véhicules financés par le Département de l'Éducation (DOE) ou dans des lieux qui n'appartiennent pas à l'institution scolaire, lorsqu'un tel comportement peut, ou pourrait, perturber voire interrompre l'instruction, mettre en danger la santé, sécurité, les principes moraux ou le bien-être de la communauté formée par les élèves, enseignants, parents, personnel scolaire et toute autre personne impliquée dans la vie scolaire.
- B. Le Département de l'Éducation de la Ville de New York interdit formellement les représailles contre un élève, enseignant ou membre du personnel scolaire qui a préalablement signalé des faits de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades entre élèves, ou a participé, ou contribué, aux investigations sur de tels faits.
- C. Tout élève qui, par ses actes et/ou paroles ou écrits (cyber-harcèlement inclus), contribue à créer un climat scolaire hostile envers un autre élève, est en infraction avec les règles et principes énoncés dans le présent texte, dès lors que son comportement
1. a, ou aurait, pour effet de nuire, induit et fondamentalement, aux performances scolaires ou d'altérer la capacité d'un élève à participer aux programmes éducatifs, cours, activités organisées par l'établissement scolaire ou à tout autre moment/aspect de sa scolarité, ou à en bénéficier pleinement ; ou
 2. a, ou aurait, pour effet d'altérer, induit et fondamentalement, le bien-être mental, émotionnel ou physique d'un élève ; ou
 3. fait craindre, ou risque de faire craindre, à juste titre, à l'élève, un danger pour sa sécurité physique ; ou
 4. est vraisemblablement, ou risque vraiment d'être, à l'origine d'une blessure physique ou d'un traumatisme émotionnel de l'élève ciblé par ces agissements.

Parmi les comportements interdits, on peut citer, entre autres, la discrimination, le harcèlement, les intimidations

et/ou les brimades dont la victime est choisie pour sa race, couleur de peau, ses croyances, son appartenance ethnique, pays d'origine, statut de citoyen/immigré, sa religion, son sexe, son identité/expression et/ou orientation sexuelles, son handicap ou son poids, supposés ou réels.

- D. La discrimination, le harcèlement, l'intimidation et/ou les brimades et pressions peuvent prendre de multiples formes, passer par des relations physiques ou non, des paroles ou écrits. Dans les notions de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades, sous forme écrite, on inclut aussi les échanges transmis par voie électronique (cyber-harcèlement par exemple) usant des technologies de l'information, comme, entre autres : l'Internet, les téléphones portables, les emails, les assistants électroniques de poche (PDA) sans fil, les médias sociaux, les blogs, les salles de *chat* (plateformes de conversations en direct en ligne) et les consoles de jeux.
- E. De tels comportements peuvent prendre la forme, entre autres, de :
- violence physique
 - traque ;
 - menaces, persiflages, moqueries ;
 - gestes agressifs ou menaçants ;
 - mise à l'écart de groupes d'élèves pour humilier ou isoler ;
 - paroles blessantes ;
 - blagues insultantes, attribution de surnoms ou dénigrement ;
 - textes ou images (graffitis, photographies, dessins ou vidéos, contenant des commentaires ou stéréotypes, mis en circulation par voie électronique, écrits ou imprimés par exemple).

II. PROCÉDURES D'ALERTE ET DÉNONCIATION

- A. Chaque chef d'établissement scolaire est tenu de désigner au moins un membre du personnel (appelé référent RFA dans la présente) à qui les élèves ou les employés peuvent signaler un cas de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades entre élèves et vers qui se tourner pour se renseigner sur la question.
1. Dans chaque établissement scolaire, il doit y avoir, à tout moment, au moins un référent RFA (RFA liaison) formé (appelé référent RFA certifié dans la présente), comme le prévoient les paragraphes D et E de la section V. Le chef d'établissement doit veiller à nommer dans les 30 jours le successeur d'un référent RFA certifié qui a quitté son poste. Dans l'intervalle, il faut qu'il désigne immédiatement un référent RFA intérimaire.
 2. Si un référent RFA certifié est temporairement indisponible pour remplir ses missions dans l'établissement scolaire pendant une durée prolongée, et qu'il n'y a aucun autre référent RFA certifié, le chef de l'établissement scolaire doit désigner une autre personne pour assurer l'intérim en attendant que le référent RFA reprenne ses fonctions.
- B. Tout élève, qui pense être ou avoir été victime de discrimination, harcèlement, intimidation et/ou brimades perpétrés par un autre élève, doit signaler les faits à au moins l'un des référents RFA ou à tout autre membre du personnel scolaire. Les élèves, témoins ou alertés de tels faits, sont supposés les signaler à l'un des référents RFA ou à tout autre membre du personnel scolaire. Les plaintes des élèves peuvent être orales ou écrites (voir pièce jointe n° 2).
- C. Si un élève ne se sent pas à l'aise pour en parler à un membre du personnel de son établissement scolaire, il(elle) peut contacter l'*Office of School & Youth Development* (OSYD) en envoyant un email sur les faits à RespectforAll@schools.nyc.gov. Parmi les circonstances qui peuvent par exemple se prêter à une telle démarche, on pense aux situations suivantes : lorsque l'élève n'est pas certain que le comportement, qui pose problème, entre dans le cadre de la présente disposition réglementaire, ou quand l'élève a déjà signalé des faits et que les choses n'ont pas changé, ou encore si l'élève a peur de venir parler de ce qui se passe ou s'est produit. Dans ces cas-là, l'OSYD décidera de la meilleure manière de donner suite au dossier. Il est possible de rapporter une situation de harcèlement, intimidation et/ou brimades en gardant l'anonymat. Elle fera l'objet d'une enquête à la lumière des informations transmises par le dénonciateur anonyme.
- D. Tout membre du personnel, témoin, alerté ou ayant eu vent, d'un cas ou d'un risque de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades d'un élève sur un autre, a le devoir de signaler oralement, sur le

champ, les faits présumés, à au moins l'un des référents RFA ou au chef de l'établissement scolaire/à son représentant, dans un délai maximum d'une journée scolaire, puis de déposer un rapport écrit auprès d'un référent RFA ou du chef d'établissement/de son représentant moins de deux jours d'école après avoir donné oralement l'alerte sur les incidents (voir pièce jointe n° 2). L'établissement scolaire est tenu de conserver tous les rapports écrits.

- E. Les parents d'élève(s) peuvent signaler, oralement ou par écrit, un cas de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades entre élèves, au chef de l'établissement scolaire/à son représentant ou au référent RFA, ou en envoyant un email à RespectforAll@schools.nyc.gov. Ces dénonciations sont à traiter conformément aux procédures prévues par cette disposition réglementaire.
- F. Dès lors que le chef d'établissement scolaire/son représentant pense que le prétendu comportement est d'ordre criminel, il est tenu de contacter la police. Il peut demander l'avis du Bureau des services juridiques (Office of Legal Services) et/ou du chef du réseau Les enfants d'abord (CFN Network Leader).
- G. Si suite à une plainte, on ne peut mener d'enquête au niveau de l'établissement scolaire en raison de la nature et de la gravité des allégations, le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit en discuter avec l'OSYD.

III. ENQUÊTE

- A. Les plaintes pour discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades doivent être saisies, dans les 24 heures, dans la base de données en ligne des signalements d'incident du Département de l'Éducation de la Ville de New York (Online Occurrence Reporting System - OORS) et faire aussitôt l'objet d'une enquête.
- B. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doivent prendre les mesures d'investigations suivantes, dès que possible, mais en aucun cas au-delà de cinq jours après réception de la plainte :
 - 1. s'entretenir avec la victime présumée, conserver les justificatifs et autres traces écrites de cette rencontre ;
 - 2. demander à la victime présumée de rédiger une déclaration, aussi détaillée que possible, décrivant les actes de l'élève accusé, quand ils ont eu lieu et qui a pu en être témoin ;
 - 3. s'entretenir avec l'élève accusé, le prévenir que, si son comportement est avéré, il doit le cesser immédiatement ;
 - 4. demander à l'élève accusé de faire une déposition écrite de sa version des faits ; et
 - 5. recevoir et parler avec tous les témoins, et leur demander de faire chacun une déposition écrite.
- C. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit prévenir le ou les parents de l'élève accusé, des allégations dont ce dernier fait l'objet. Il doit aussi rapporter les allégations à au moins l'un des parents de la victime présumée, sauf si cette dernière lui dit craindre pour sa propre sécurité suite à la transmission des informations. Dans ce dernier cas, c'est au chef d'établissement/son représentant de décider s'il informe ou non les parents de l'intéressé(e) en mesurant les risques pour la confidentialité des informations et la sécurité des personnes. Pour éclairer sa décision, le chef de l'établissement scolaire peut consulter le Bureau des services juridiques (Office of Legal Services).
- D. Au moment de savoir si le comportement dénoncé constitue une infraction à cette disposition réglementaire, il est nécessaire de le juger au vu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles se sont produits les faits. Il faut tenir compte des paramètres suivants :
 - l'âge des personnes impliquées ;
 - la nature, la gravité et la portée des actes ;
 - la fréquence et la durée du comportement ;
 - le nombre de personnes impliquées ;
 - le contexte dans lequel se sont déroulés les faits ;
 - le lieu des faits ;
 - s'il y a eu d'autres incidents, dans l'établissement scolaire, auxquels les mêmes élèves ont été mêlés ;

- si les actes ont nui à la scolarité de l'élève.
- E. Sauf décision prise de ne pas aviser les parents de la victime présumée des accusations conformément aux dispositions prévues par le paragraphe C de la section III, l'établissement scolaire est tenu d'informer, ses parents et ceux de l'élève accusé, des conclusions tirées sur le bien-fondé ou non des allégations, en respectant les lois fédérales et de l'État relatives à la protection de la vie privée des élèves.

IV. **MESURES DE SUIVI**

- A. Il faut, quand le cas s'y prête, demander la prise en charge et le suivi individuels, de l'élève plaignant d'un côté et de l'accusé de l'autre, par un conseiller d'éducation (guidance counselor), travailleur social scolaire, psychologue ou autre membre du personnel scolaire compétent.
- B. Si besoin est, le chef de l'établissement scolaire/son représentant est invité à aller plus loin en faisant ce qu'on appelle de l'intervention (en organisant des formations pour mieux comprendre la sensibilité de chacun, en mettant en place un suivi-conseil et/ou en sollicitant la prise en charge des individus par un organisme local qui propose des consultations, appuis, de la sensibilisation).
- C. Les élèves, reconnus coupables d'avoir enfreint cette disposition réglementaire, sont passibles de mesures disciplinaires comme prévues par le Code de discipline du Département de l'Éducation et la Disposition Réglementaire A-443 du Chancelier.
- D. Le chef de l'établissement scolaire/son représentant doit suivre l'affaire même après son règlement pour vérifier que le comportement incriminé a bien cessé.

V. **PUBLICITÉ ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

- A. Chaque établissement scolaire doit avoir posé les affiches *Respect for All* (Respect pour tous) de manière et à des endroits qui les rendent particulièrement faciles à voir et à être remarquées par les élèves, leurs parents¹ et le personnel. Dessus, doit y être précisé le nom du ou des référents RFA (voir pièce jointe n° 3).
- B. Tous les établissements scolaires ont l'obligation de distribuer chaque année, aux parents et élèves, le dépliant *Respect pour Tous* (voir pièce jointe n° 4). Les nouveaux élèves, inscrits en cours d'année, et leurs parents, doivent en recevoir un exemplaire au moment où ils s'inscrivent.
- C. Chaque chef d'établissement scolaire/son représentant doit s'assurer que les élèves ont bien été informés et sensibilisés, au plus tard le 31 octobre de chaque année, aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire.
- D. Chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer que les membres du personnel, y compris ceux dont la mission ne consiste pas directement à instruire les élèves, ont été formés, au plus tard le 31 octobre de chaque année, aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire. Il faut que cette formation consiste :
1. à faire prendre conscience et sensibiliser le public formé aux actes susceptibles de générer discrimination, harcèlement et brimades à l'encontre d'un élève, comme ceux qui, entre autres, se fondent sur la race, la couleur de peau, les croyances, l'appartenance ethnique, le pays d'origine, le statut de citoyen/d'immigré, la religion, le sexe, les préférences/l'expression/l'orientation sexuelles, le handicap ou le poids, supposés ou réels, de la victime ;
 2. à montrer comment identifier et limiter le harcèlement, les brimades et la discrimination ;
 3. à montrer comment reconnaître les relations-types de harcèlement, intimidations/brimades et de discrimination ;
 4. à montrer comment prévenir et réagir aux incidents impliquant discrimination, harcèlement ou brimades ;
 5. à faire comprendre les conséquences du harcèlement, des intimidations et discriminations et à donner des méthodes pour régler efficacement les problèmes d'exclusion, de jugements basés sur des idées préconçues et d'agressions dans l'enceinte scolaire ; et

¹ Dans cette disposition réglementaire, tout usage du terme « parent » désigne le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

6. à promouvoir un climat scolaire où chacun se sent soutenu et en sécurité, en intégrant notamment cette perspective dans les activités proposées en classe.
- E. Chaque chef d'établissement scolaire doit s'assurer qu'en plus de la formation, comme décrite plus haut, dispensée par l'établissement scolaire, les référents RFA suivent la formation RFA obligatoire, mise en place par l'OSYD, et qui traite : 1) des rapports humains dès lors que les différences de race, couleur de peau, croyances, appartenance ethnique, origine nationale, statut de citoyen/d'immigré, religion, sexe, identité/expression/orientation sexuelles, handicap et poids jouent un rôle et 2) des questions abordées dans les points 1 à 6 du paragraphe D de la section V ci-dessus).
- F. Des copies de cette disposition réglementaire doivent être distribuées aux élèves, à leurs parents ou aux membres du personnel scolaire qui le demandent.

VI. PLAN CONSOLIDÉ D'ÉPANOUISSEMENT DES JEUNES ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Chaque établissement scolaire est tenu de soumettre, au plus tard le 31 octobre, les informations suivantes, consignées dans son Plan consolidé d'épanouissement des jeunes et de développement de l'établissement scolaire (Consolidated School and Youth Development Plan) :

1. Le nom du ou des référents RFA.
2. L'attestation prouvant la formation (prévue dans le paragraphe E de la section V ci-dessus), passée ou programmée, d'au moins un référent RFA.
3. Une déclaration attestant que les élèves ont bien été informés et sensibilisés aux règles, principes et procédures énoncés dans cette disposition réglementaire.
4. Une déclaration attestant que le personnel, y compris celui dont la mission n'est pas directement liée à l'instruction des élèves, a bien été formé et informé conformément au paragraphe D de la section V ci-dessus.
5. Un plan de prévention et de lutte contre le harcèlement, les intimidations et/ou les brimades.

VII. CONFIDENTIALITÉ

Le Département de l'Éducation a pour principe de protéger la vie privée de toutes les parties et témoins impliqués dans une plainte déposée en vertu de cette disposition réglementaire. Il faut, toutefois, contrebalancer l'impératif de confidentialité avec l'obligation de coopérer avec la police, pour les besoins de leurs investigations, pour respecter la procédure légale et protéger les droits des accusés, et/ou pour prendre les mesures nécessaires à la conduite d'une enquête ou au règlement de la plainte. Par conséquent, les informations relatives à la plainte peuvent être divulguées quand les circonstances s'y prêtent.

VIII. REPRÉSAILLES

Les élèves n'ont pas le droit de se venger contre un autre élève, un enseignant ou membre du personnel scolaire, qui a signalé des faits de discrimination, harcèlement, intimidations et/ou brimades entre élèves, ou a participé, ou contribué, aux investigations sur de tels faits. Les représailles feront l'objet d'une enquête et rendent leurs auteurs passibles des mesures disciplinaires applicables.

IX. QUESTIONS

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :

212-374-6834

Office of School and Youth Development

N.Y.C. Department of Education

52 Chambers Street, Room 218

New York, NY 10007

Fax :

212 374-5751